

Le fractionnement de revenus: c'est le bon trimestre pour en profiter!

M^e RICHARD CHAGNON

www.cqff.com YVES CHARTRAND

Il y a de ces règles fiscales qui paraissent banales à un moment donné mais qui, soudainement, deviennent extrêmement avantageuses. C'est justement ce qui est advenu durant ce deuxième trimestre de 2009, car l'Agence du revenu du Canada (ARC) a annoncé que le taux prescrit applicable à certaines règles fiscales se situera à 1%. Du jamais vu depuis que nous sommes en pratique, soit depuis plus de 28 ans! Nous avons déjà écrit une chronique sur ce sujet en 2002, lorsque le taux prescrit avait alors atteint 2%. Mais là, il s'agit d'un grand cru!

Pour qui sait bien utiliser les règles fiscales, ce taux de 1% permet d'établir une solide stratégie à long terme de fractionnement de revenus avec le conjoint, des enfants majeurs ou, par le biais d'une fiducie, avec des enfants mineurs.

LES RÈGLES D'ATTRIBUTION

Comme vous le savez tous, il existe des règles d'attribution qui empêchent le fractionnement des revenus de biens (tels que les revenus d'intérêts, de dividendes et de location) avec le conjoint, les enfants mineurs ainsi qu'avec, dans certains cas, les enfants majeurs. De plus, dans un cas de fractionnement avec le conjoint, les gains en capital peuvent aussi être sujets aux règles d'attribution. En vertu de celles-ci, lorsqu'elles trouvent application, celui qui a transféré des biens à une des personnes susmentionnées sera imposé sur le revenu de placements gagné par l'une d'elles. De multiples règles particulières et exceptions s'appliquent.

UNE EXCEPTION EN OR

L'application des règles d'attribution connaît quelques exceptions, dont

l'une d'elle est prévue au paragraphe 74.5(2) LIR (article 462.15 LI [Québec]) ainsi qu'au paragraphe 56(4.2) LIR (article 316.2 LI [Québec]). Ces dispositions législatives prévoient spécifiquement que les règles d'attribution ne s'appliquent pas lors d'un transfert de biens (au conjoint, à un enfant majeur ou à une fiducie pour enfants mineurs) dans le cas d'un prêt dont le taux d'intérêt est égal ou supérieur au taux prescrit au moment où le prêt est consenti.

Or, comme le taux prescrit aux fins de ces règles s'élève à 1% (tant au fédéral qu'au Québec) pour la période d'avril à juin 2009, cela signifie qu'un prêt consenti au taux de 1% par un particulier à son conjoint en mai 2009 permettra d'éviter les règles d'attribution pour toute la durée du prêt (3 ans, 5 ans ou 10 ans, peu importe) et ce, même si le taux prescrit augmente par la suite. En effet, c'est le taux prescrit au moment où le prêt est consenti qui doit être utilisé pour toute la durée du prêt!

LA RÈGLE APPLIQUÉE

Monsieur Labonté a un revenu annuel de 90 000 \$ (dont des revenus de placements) alors que sa conjointe a un revenu annuel de 12 000 \$. Monsieur Labonté décide donc de consentir un prêt de 200 000 \$ en mai 2009 à sa conjointe. Il s'agira d'un prêt sous forme de billet à demande portant intérêt à 1%.

Étant donné que le prêt est consenti au taux d'intérêt prescrit en vigueur au moment où le prêt est consenti, soit 1%, les règles d'attribution ne s'appliqueront pas dans la mesure où Madame verse les intérêts exigibles

dans l'année ou dans les 30 jours après la fin de l'année (soit au plus tard le 30 janvier 2010, pour l'année 2009) et ce, année après année. Il est primordial que les intérêts sur le prêt soient effectivement payés par Madame dans les délais prévus.

Ainsi, M. Labonté sera imposé sur le rendement du prêt de 1%, alors que sa conjointe sera imposée sur les revenus de placements réalisés sur les 200 000 \$ (que ce soit en intérêts, dividendes ou gains en capital). Si sa conjointe encaisse des revenus de placements, disons de 7% (par exemple avec des investissements dans des fiducies de revenus cotées en bourse), elle sera imposée sur ces 7% de rendement et déduira 1% à titre de frais d'intérêts payés à son conjoint.

Dans notre exemple, on aura réussi à transférer 12 000 \$ de revenus « nets » de placements de Monsieur Labonté à sa conjointe, et ce, pour chaque tranche de 200 000 \$ prêtée à sa conjointe. Évidemment, des conjoints qui gagnent des revenus de pension et qui peuvent déjà accomplir un fractionnement substantiel de revenus de pension à la suite de la nouvelle mesure introduite en 2007 n'auront pas besoin d'utiliser une telle stratégie.

QUELQUES CONSEILS PRATIQUES

Pour tirer parti de la stratégie exposée, vous devez respecter quelques consignes :

- Documentez votre dossier avec de réels déboursés et encaissements et des reconnaissances de dettes;
- Assurez-vous que les intérêts sur

le prêt seront bel et bien payés chaque année;

à la juste valeur marchande (JVM) (y compris au conjoint, dans une telle situation) et cela

Veillez consulter votre fiscaliste habituel dans un tel cas afin qu'il vous explique comment faire dans la situation qui vous est propre. Dans la mesure où le prêt existant avait été consenti au moins au taux prescrit en vigueur à l'époque, il sera généralement un peu plus facile de régler ce problème.

Votre fiscaliste devrait consulter les interprétations techniques fédérales n° 9505245 et n° 9521145 lorsque le prêt original a été consenti à un taux moindre que le taux prescrit en vigueur à l'époque ainsi qu'à des fins additionnelles de réflexion et de compréhension.

Il n'y a pas de place à l'amateurisme dans une telle situation de prêts existants. Ne jouez pas aux fiscalistes, vous pourriez vous brûler les doigts... et ce serait dommage de rater une si belle occasion de profiter d'un avantage fiscal ayant présentement autant de potentiel! ■

Yves Chartrand, M.Fisc., est fiscaliste au CQFF et M^e Richard Chagnon, M.Fisc., est associé de Chagnon Vocelle Fecteau SENC.

Le taux d'intérêt actuellement prescrit à un plancher historique de 1 % permet de mettre en place une stratégie de fractionnement de revenus avantageuse.

- Ne faites pas de prêts directement à des enfants mineurs. Vous devez utiliser une fiducie pour de tels enfants car ils n'ont pas la capacité légale d'emprunter;
- Utilisez de l'argent ou des liquidités pour effectuer le transfert de biens au conjoint (ou aux enfants) plutôt que des biens en nature comme des actions. En effet, le transfert doit s'effectuer

pourrait avoir des incidences fiscales non désirables.

PRÊTS EXISTANTS

Si une stratégie de prêt au taux prescrit a déjà été mise en place dans le passé, à un taux supérieur, vous ne pouvez pas tout simplement «déchirer le billet» et en émettre un autre portant intérêt à un taux plus bas. L'ancien prêt doit absolument être repayé en bonne et due forme.

CONSEILLER

complice de vos déplacements

Au chalet, à la plage ou à la maison, votre magazine *Conseiller* vous suit en vacances... dans votre boîte courriel. Pour ne rien manquer de notre édition électronique de juillet-août, assurez-vous d'indiquer votre courriel dans votre profil d'abonné(e), à l'adresse :

www.conseiller.ca/abonnement

